

**CONCESSION DU RÉSEAU  
« LA MÉTROPOLE MOBILITÉ » :  
LIBEBUS, RÉSEAU DES BUS DE L'ÉTANG ÉTENDU À  
TROIS COMMUNES DE LA CÔTE BLEUE (CARRY-LE-  
ROUET, SAUSSET-LES-PINS ET CHÂTEAUNEUF-  
LES-MARTIGUES)**

**AVENANT 4**

Entre :

**TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5 Voie du Portugal, Zone industrielle de l'Anjoly, 13127 Vitrolles, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 892 125 527, représentée par Monsieur Antoine SEGURET, Président,

Également dénommée ci-après « **TABM** » ou « **le Concessionnaire** »

Et :

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° [.....] du conseil métropolitain en date du .....,

Également dénommée ci-après « **la METROPOLE** » ou « **l'Autorité concédante** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

## Préambule

Par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021, la Métropole a approuvé le choix du groupement composé de TRANSDEV SA et la Caisse des dépôts et consignations en qualité de Déléataire de Service Public pour l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité – réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues. Par ailleurs, le Conseil a également approuvé le dispositif de délégation de paiement prévu par une Convention tripartite à conclure par lequel le groupement délègue à la Métropole au profit du Crédit Bailleur le paiement des sommes dues au titre du Crédit-Bail.

En effet, l'acquisition du matériel roulant a fait l'objet d'une Convention de Crédit-Bail en retenant le dispositif suivant :

- Le contrat de Crédit-Bail a été formalisé entre le concessionnaire et le crédit bailleur ;
- Une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille Provence, le délégataire et le crédit bailleur, stipule que Transdev délègue à la Métropole Aix-Marseille Provence le paiement du loyer ;
- Ce paiement est strictement limité à la composante du forfait de charges visant spécifiquement à payer le loyer dû par le Déléataire au Crédit-Bailleur (composante Cfi).

La signature de la convention tripartite a été autorisée par délibération du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021. La même délibération a accepté la délégation de paiement.

Le crédit-bail est contracté par Transdev avec la Banque Postale et s'appuie sur une délégation de paiement à la Métropole. Chaque mois, cette dernière mandate directement à la Banque Postale le montant des loyers tels que fixés dans le cadre du crédit-bail.

Dans ce cadre, le délégataire conserve le forfait de charge (FC ci-après) initial contractuel alors que, dans le même temps, la Métropole verse les loyers définitifs directement à la Banque Postale.

Lors de la remise des offres finales le 18 décembre 2020, le délégataire a retenu dans sa proposition financière un taux de financement prévisionnel de 2%. Le premier tirage sur le crédit-bail en novembre 2021 a été acté avec un taux de 0.8940%.

De cette différence de taux qui permet de calculer la composante Cfi payée au crédit bailleur nait une difficulté d'interprétation des dispositions financières de la Délégation de service public entre le comptable public relevant de la DGFIP et le délégataire.

L'absence de clause contractuelle précise relative à l'évolution à la baisse entre le taux de financement prévisionnel et le taux de financement définitif ne permet pas au comptable public d'exécuter les factures émises par le délégataire.

A contrario, le délégataire considère que le FC n'a pas à être révisé du fait de la réduction du taux du financement par rapport aux engagements initiaux.

Transdev soutient que :

-Il perçoit un Forfait de Charges contractuel (« FC »), sur lequel il s'est engagé dans son offre finale, au sein duquel il existe plusieurs composantes telles que la composante charges variables {« Cv »}, la composante charges fixes {« Cf »} et la composante charges de sous-traitance {« Cst »}.

-Afin d'être en mesure de structurer le financement tripartite sans remettre en cause l'engagement financier global (à savoir, le FC), une sous-composante Cfi a été isolée au sein de la composante Cf, laquelle Cfi étant définie comme « le montant des Loyers facturés par le Concessionnaire au Crédit-bailleur au titre de la Location des Lots d'Actifs ».

-Au moment de la remise de l'offre finale en date du 18 décembre 2020, il était, par construction, impossible de fixer les taux de financement et donc d'obtenir un engagement ferme du financeur, dans la mesure où la mise en loyer du matériel roulant allait intervenir plusieurs mois après.

-Le traitement du risque de taux entre la remise de l'offre, la date de signature des documents contractuels et la fixation du loyer aurait pu intervenir de deux manières : soit ce risque était porté par la Métropole, soit il l'était par les candidats. Le choix retenu par la Métropole était de le faire porter par le Délégataire (ce qui avait été également repris à la fois dans les mémoires de son offre et lors des négociations).

-Transdev a donc remis une offre en prenant intégralement le risque de taux. A cet effet, le mémoire financier de l'offre précisait en partie F.1.1. que le montant de la sous-composante Cfi « est indiqué à titre provisoire et calculé sur la base d'un calendrier d'entrée des véhicules dans la concession et d'un taux de 2% ».

-Ainsi, conformément au cahier des charges exigeant des candidats un engagement ferme sur le FC, son offre financière a été fondée sur un FC, à l'intérieur duquel la variation du taux de financement ne pouvait avoir d'impact sur celui-ci.

-Le FC de l'offre a été contractualisé sans changements, protégeant ainsi la Métropole contre tout aléa affectant les taux d'intérêts.

-En cas de variation des taux d'intérêt par rapport au taux inscrit dans l'offre, la prise en compte du taux réel fixé lors de la mise en loyers s'effectuait par l'ajustement des composantes du FC, sans en modifier le montant global.

-Dit autrement, la hausse des taux par rapport à l'offre se traduit par une majoration de la composante Cfi et par la réduction corrélative des autres composantes de la rémunération

versée au Déléataire. Ce mécanisme joue également en sens inverse en cas de baisse des taux ou de refinancement ultérieur.

-La rédaction de l'article 53 de la CSP est explicite sur ce mécanisme : « *Le montant du forfait de charges étant fixé dès l'origine et ne pouvant être modifié, l'augmentation éventuelle de la composante Cfi de fait d'une augmentation du taux d'intérêt, au titre du contrat de crédit-bail, n'aura pas de conséquence sur le Forfait de charges (FC) versé par la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la Concession, le risque de taux reposant sur le seul Concessionnaire.* »

-Le crédit-bail mis en place repose sur une délégation de paiement qui permet de sécuriser le flux financier revenant au crédit-bailleur (en l'espèce, La Banque Postale}, identifié comme la sous-composante Cfi. Ce mécanisme a permis au candidat Transdev de proposer une optimisation financière de son offre : toutes les économies générées par ce financement ont d'ailleurs été prises en compte dans le prix ferme proposé à la Métropole {FC).

-Les loyers du matériel roulant sont facturés par La Banque Postale au Déléataire conformément aux échéanciers définitifs transmis à la Métropole, ces loyers correspondants à la seule sous-composante Cfi. La délégation de paiement instituée par la convention tripartite n'est donc qu'une modalité technique de sécurisation du financement pour que seuls les loyers définitifs ainsi identifiés soient payés par la Métropole.

**A ce jour le comptable public rejette les factures présentées par le Déléataire. Les paiements sont à ce jour bloqués.**

Dans ce contexte, les parties ont convenu de clarifier la commune intention initiale des parties afin de mettre fin à cette situation de blocage.

## Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de préciser les clauses contractuelles sur la prise en charge du risque de l'évolution du taux d'intérêt dans le cadre du montage mis en place pour financer le matériel roulant.

## Article 2 : Précisions rédactionnelles apportées par l'avenant

Les parties conviennent des précisions suivantes, identifiées en rouge dans le corps du texte :

Désormais, l'article 53 stipule que :

*«La sous-composante Cfi est déterminée conformément à la procédure prévue en Annexe 42. Elle fait l'objet d'une délégation de paiement au bénéfice du Crédit-bailleur dans les conditions prévues par la Convention Tripartite.*

*La délégation de paiement n'a pas l'effet d'une cession à la Métropole du contrat de crédit-bail.*

*Conformément à l'article 1336 du Code civil, la délégation de paiement constitue une simple garantie de paiement.*

*(...) le montant du forfait de charges étant fixé dès l'origine et ne pouvant être modifié, l'augmentation ou la diminution éventuelle de la composante Cfi de fait d'une augmentation ou d'une diminution du taux d'intérêt, au titre du contrat de crédit-bail, n'aura pas de conséquence sur Forfait de charges (FC) versé par le Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la Concession, le risque de taux reposant sur le seul Concessionnaire, à la hausse ou à la baisse ».*

Le tableau suivant décline précisément la lecture précédente :

### Contrat :

Forfait de charges (en valeur HT 06/2020)	2021 (6 mois)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 (6 mois)	TOTAL
Charges variables (Cv)	4 841 066	13 207 976	12 512 344	12 592 778	12 947 282	13 513 789	13 813 919	13 996 454	14 204 734	7 161 789	118 792 131
Charges fixes (Cf), incluant Cf	6 044 598	16 941 565	17 089 383	18 490 105	17 878 793	17 358 930	16 628 720	16 812 312	16 447 383	8 276 596	151 968 385
Charges de sous-traitance (Cst)	2 997 636	10 247 008	10 137 062	10 256 207	10 215 971	10 338 670	10 339 825	10 407 086	10 410 743	5 601 890	90 952 098
<b>TOTAL</b>	<b>13 883 300</b>	<b>40 396 549</b>	<b>39 738 789</b>	<b>41 339 090</b>	<b>41 042 046</b>	<b>41 211 389</b>	<b>40 782 464</b>	<b>41 215 852</b>	<b>41 062 860</b>	<b>21 040 275</b>	<b>361 712 614</b>

## Lecture :

Forfait de charges (en valeur HT 06/2020)	2021 (6 mois)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 (6 mois)	TOTAL
Charges variables (Cv)	4 841 066	13 207 976	12 512 344	12 592 778	12 947 282	13 513 789	13 813 919	13 996 454	14 204 734	7 161 789	118 792 131
Charges fixes (Cf), hors Cfi	5 721 331	12 535 402	11 406 975	12 842 143	12 250 459	11 841 611	11 160 945	11 379 260	11 064 145	6 049 500	106 251 770
Charges fixes (Cfi)	323 267	4 406 163	5 682 408	5 647 962	5 628 334	5 517 319	5 467 776	5 433 052	5 383 238	2 227 096	45 716 615
Charges de sous- traitance (Cst)	2 997 636	10 247 008	10 137 062	10 256 207	10 215 971	10 338 670	10 339 825	10 407 086	10 410 743	5 601 890	90 952 098
<b>TOTAL</b>	<b>13 883 300</b>	<b>40 396 549</b>	<b>39 738 789</b>	<b>41 339 090</b>	<b>41 042 046</b>	<b>41 211 389</b>	<b>40 782 464</b>	<b>41 215 852</b>	<b>41 062 860</b>	<b>21 040 275</b>	<b>361 712 614</b>

Désormais, l'article 56 stipule que :

« Dans l'hypothèse où le Concessionnaire obtiendrait, pour un exercice donné, de meilleurs résultats que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels, un partage de gains de productivité sous forme de diminution du forfait de charges annuel (hors sous-composante Cfi) est mis en œuvre.

*Le forfait de charges annuel n'est ainsi pas diminué en cas de différence à la baisse entre le taux d'intérêt de l'offre (2%) et le taux d'intérêt effectif du crédit-bail conclu par le Délégué».*

Désormais, l'article 57.1 prévoit que : « Par exception aux stipulations qui précèdent, la sous-composante Cfi fait l'objet d'un paiement définitivement acquis au Concessionnaire. Ainsi, le forfait de charges annuel n'est ainsi pas diminué en cas de différence à la baisse entre le taux d'intérêt de l'offre (2%) et le taux d'intérêt effectif du crédit-bail conclu par le Délégué».

Désormais, l'article 58.1 stipule aussi que : « Dans la mesure où le montant de la composante Cfi est fixe et définitivement acquis au Concessionnaire, il ne fait l'objet ni d'une indexation, ni d'une régularisation, ni d'une diminution en cas de différence à la baisse entre le taux d'intérêt de l'offre (2%) et le taux d'intérêt effectif du crédit-bail conclu par le Délégué».

### **Article 3 : Mesures d'application de l'avenant.**

Les parties conviennent que le délégué pourra émettre dès la notification les factures spécifiques permettant de régler l'antériorité pour la période 06 Juillet 2021 au 30 juin 2025 comme suit :

<b>Échéances Couvertes</b>	<b>Montant HT</b>	<b>TVA 10%</b>	<b>Montant TTC</b>
06/07 au 31/12/2021	507 748,51	50 774,85	558 523,36
01/01 au 31/12/2022	582 934,81	58 293,48	641 228,29
01/01 au 31/12/2023	228 275,27	22 827,53	251 102,80
01/01 au 31/12/2024	159 045,26	15 904,53	174 949,79
01/01 au 30/06/2025	77 070,40	7 707,04	84 777,44
<b>total</b>	<b>1 555 074,25</b>	<b>155 507,43</b>	<b>1 710 581,68</b>

Ainsi, l'autorité délégante s'engage à verser en application du présent avenant la somme totale ferme et définitive de 1 710 541,68 euros TTC au titre de l'antériorité du 06 juillet 2021 au 30 juin 2025. La régularisation est indexée au coefficient définitif pour chacun des exercices concernés.

A compter du 01 Juillet 2025 dans le cadre des acomptes mensuels, les dispositions du contrat s'appliquent.

Les factures seront déposées sur Chorus Pro, portail dédié de dépôt des factures et seront réglées selon les modalités prévues dans le contrat de concession.

#### **Article 4 : Clause de renonciation à recours**

Le Déléataire renonce à l'égard de l'Autorité délégante à tout recours de quelle que nature que ce soit du fait de la difficulté d'exécution décrite en préambule.

Le Déléataire s'engage alors à ne réclamer aucune somme de quelle que nature que soit au-delà des montants à facturer fixés à l'article 3, à l'exception des sommes dues par l'Autorité délégante en application de l'article 57 du contrat de concession, sur les intérêts moratoires dues en cas de retard de paiement.

#### **Article 5 : Autres dispositions**

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité – réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux

**Pour la METROPOLE  
AIX MARSEILLE PROVENCE**

**Pour TRANSDEV  
ALPILLES BERRE MEDITERRANEE**